

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 juin 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Signé : RIEUNIER.

Le Garde des Sceaux;

Ministre de la Justice,

Signé : E. GUÉRIN.

Le Ministre de la Guerre,

Signé : Gal LOIZILLON.

*Le Ministre
des Affaires étrangères,*

Signé : J. DEVELLE.

N° 324. — DÉCRET modifiant le rang de préséance des chefs d'administration en Conseil privé.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 octobre 1887 admettant le Chef du service administratif à siéger comme membre permanent au sein du Conseil privé ou d'administration des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'article 2 du décret susvisé du 20 octobre 1887 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, si les fonctions de Chef de service administratif sont occupées par un sous-commissaire ou un aide-commissaire, cet officier prendra rang au Conseil privé après les fonctionnaires membres titulaires ou intérimaires ayant l'assimilation d'officier supérieur. »

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 3 septembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : TERRIER.